

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 30 mars 2021 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - M-C. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - D. CUPOLI - A. CHOUKROUN - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - W. BIGNON - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - D. SAUVADE

Absents représentés : S. BASSI-ALLEMAND par M. ROUVIER - M. IBARS par M-C. FABRE DE ROUSSAC - N. LECLERC par W. BIGNON - L. DELAITE par L. FABRE

Absent excusé : J. GROSSO

Absents : JF. MARY - D. VIALAS

6. Déclassement et cession de la route des Parcs

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le code de la voirie routière
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

La Commune est propriétaire d'une rue « la route des Parcs », jouxtant les parcelles cadastrées section AY 55, 135, 57, 58, 134 en zone NEZH du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Les propriétaires riverains nous ont sollicité pour procéder au déclassement d'une partie de la route des Parcs pour une surface de 1 384 m².

A l'issue de ce déclassement et au regard de l'achat par la commune de la parcelle AY 54 d'une superficie de 484 m², les fonctions de circulation de la rue seront conservées.

Par conséquent, le déclassement de l'emprise d'aujourd'hui peut être envisagée selon les dispositifs du code de la voirie routière article L141-3 « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10. Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Il appartient au Conseil Municipal :

De se prononcer sur le déclassement et la cession de cette rue, dans les conditions décrites ci-dessus, au profit des propriétaires riverains : M. PALATZI et Mme GUILLEMETTE.

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Se prononce favorablement sur le déclassement et la cession de cette rue, dans les conditions décrites ci-dessus, au profit des propriétaires riverains : M. PALATZI et Mme GUILLEMETTE.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y rapportant.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le 1^{er} Adjoint

Marc Rouvier

